



INFIRMIER Territorial



SESSION 2010

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU NORD**
14 rue Jeanne Maillotte
B.P. 1222
59013 LILLE CEDEX

S O M M A I R E

LE ROLE	PAGE 1
LES CONDITIONS D'ACCES	PAGE 2
LES EPREUVES DU CONCOURS	PAGE 3
L'ORGANISATION DU CONCOURS.....	PAGE 4

LE ROLE DES INFIRMIERS TERRITORIAUX

Les infirmiers territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'infirmiers de classe normale et d'infirmiers de classe supérieure.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'infirmier de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire brut de 322 à 568, soit au 01 juillet 2006 : 1 374,11 euros mensuel brut en début de carrière. A ce traitement s'ajoutent une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement le supplément familial de traitement.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

LES CONDITIONS D ACCES

Les conditions d'accès au grade d'infirmier territorial sont celles requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale.

* CONDITIONS GENERALES

Tout candidat doit :

- ↪ Posséder la nationalité française ou être ressortissant Européen,
- ↪ Jouir de ses droits civiques,
- ↪ Ne pas avoir de casier judiciaire (bulletin n°2) comportant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- ↪ Se trouver en position régulière au regard du Code du Service National,
- ↪ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la communauté européenne, ils doivent présenter les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :

- ↪ toute pièce certifiée permettant de vérifier qu'ils remplissent les conditions d'âge,
- ↪ la certification de leur nationalité,
- ↪ toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé,
- ↪ toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations militaires.

Remarque : Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours.

* CONDITIONS DE DIPLOMES

Le candidat doit être titulaire :

- soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.
- Soit d'un diplôme, certificat, et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mentionnée à l'article L.4311-3 du code de la santé publique. (Arrêté du 10/06/2004) *

* Pour les candidats ressortissants européens, leur dossier sera étudié en application des dispositions de l'arrêté mentionné ci-dessus.

LES EPREUVES

Les épreuves du concours d'Infirmier territorial sont fixées par décret. Il comporte les épreuves suivantes :

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois concerné (durée : vingt minutes ; coefficient 2)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Pour chacun des concours, à l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission qui fait mention, le cas échéant, de la spécialité choisie par le candidat.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

L'ORGANISATION DU CONCOURS

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture sont publiés dans au moins un quotidien d'information générale à diffusion nationale, deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

En outre, ils sont affichés dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement qui organise les concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de l'autorité organisatrice, du Centre de Gestion ainsi que, pour les concours externes, dans les locaux de l'agence nationale pour l'emploi.

Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités elles-mêmes lorsqu'elles ne sont pas affiliées. L'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation, les règles de disciplines, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste d'aptitude.

Cette publicité est assurée par le président du centre de gestion pour les concours qu'il organise ou par les collectivités ou établissements non affiliés pour les concours organisés par ces derniers.

Les membres des jurys de chaque concours sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :

- Un fonctionnaire territorial de catégorie A et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20/11/1985,
- Deux personnalités qualifiées,
- Deux élus locaux. Le représentant du Centre national de la Fonction Publique Territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, est désigné au titre de l'un des trois collègues ci-dessus mentionnés.

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le recrutement en qualité d'infirmier territorial intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La liste d'aptitude est valable 1 an reconductible 2 fois sur demande expresse du lauréat 1 mois avant la fin de chaque année. Sans cette demande de réinscription de la part du lauréat, celui-ci est radié de la liste d'aptitude à la fin de la première année.

TOUTES LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CETTE
BROCHURE REVETENT UN CARACTERE INFORMATIF ET NE
PEUVENT EN AUCUN CAS ENGAGER LA RESPONSABILITE DU
CENTRE DE GESTION DU NORD

Centre de gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Nord

IMPRIME SUR LES PRESSES DU CENTRE DE GESTION DE LA F.P.T. DU NORD